

# Conditions générales de participation

## 1. Domaine d'application, annexes

Les présentes Conditions générales de participation régissent la participation aux salons, expositions et congrès avec expositions parallèles dans les halles, pièces et salles de conférence propres ou louées de la BERNEXPO AG.

Les Conditions générales de participation sont complétées par le «règlement intérieur» en vigueur correspondant, s'appliquant aux manifestations organisées sur le parc d'exposition de la BERNEXPO AG, ainsi que les «Informations techniques sur les halles» en vigueur de la BERNEXPO AG.

En outre, des conditions de participation complémentaires et des règlements spécifiques peuvent être établis pour certaines manifestations.

## 2. Inscription

### 2.1 Exposants

Les exposants au sens des présentes conditions de participation sont des personnes, des sociétés et des organisations au nom desquelles l'inscription a lieu.

Le formulaire d'inscription doit être rempli intégralement et correctement, dûment signé et transmis dans les délais par la Poste, par fax ou par courrier électronique. Les conditions ou réserves exprimées à l'inscription ne sont pas valables.

### 2.2 Co-exposants

Les co-exposants sont des personnes, des sociétés ou des organisations qui se présentent au stand de l'exposant d'une quelconque manière, par des adresses, des objets, des prospectus ou une présence personnelle. Dans la mesure où l'exposant a l'intention d'accepter des co-exposants à son stand, chacun de ces co-exposants doit remplir séparément un formulaire d'inscription et le transmettre dans les délais à la direction de la manifestation qui décidera en dernier ressort de leur admission. Pour le reste, les droits et obligations du co-exposant dépendent des conditions de participation du salon concerné.

Chaque co-exposant doit s'acquitter d'un supplément de co-exposant conformément aux conditions de participation du salon concerné.

### 2.3 Caractère obligatoire de l'inscription/conclusion du contrat

L'inscription est ferme jusqu'à la confirmation du stand de la direction de la manifestation. Si l'inscription est annulée auparavant, des frais de désistement seront prélevés conformément aux conditions de participation du salon concerné.

La réception de l'inscription n'est pas confirmée.

Le contrat de location entre l'exposant et la direction de la manifestation prend un caractère obligatoire avec la confirmation du stand par la direction de la manifestation. Si le contenu de la confirmation du stand diverge du contenu de l'inscription de l'exposant, le contrat est tout de même conclu selon les termes de la confirmation du stand. Dans ce cas, l'exposant peut annuler son inscription par écrit dans les deux semaines suivant la réception de la confirmation du stand. Pour cela, il devra s'acquitter des frais de désistement, conformément aux conditions de participation du salon concerné. Les souhaits particuliers en matière de place sont pris en compte dans la mesure du possible. Toutefois, la non-prise en compte de souhaits particuliers ou une affectation différente dans la halle ne donnent pas droit à une annulation de l'inscription.

### 2.4 Articles d'exposition

Les articles d'exposition doivent être décrits précisément dans l'inscription (à l'endroit prévu à cet effet), en indiquant le cas échéant les marques de fabrique, les dénominations particulières, etc. En particulier, le type d'article et son utilisation doivent ressortir clairement de l'inscription.

### 2.5 Admission

C'est la direction de la manifestation qui décide seule et en dernier ressort de l'admission à la participation et de l'admission des articles d'exposition. La décision n'a pas à être justifiée.

La direction de la manifestation est en droit d'annuler l'admission si celle-ci a été attribuée en raison de conditions ou d'indications erronées ou incomplètes, ou que les conditions d'admission sont supprimées ultérieurement. En tel cas, l'exposant est responsable de toutes les obligations contractées, mais il n'a aucun droit à dédommagement envers la direction de la manifestation.

### 2.6 Sous-location/échange de surface de stand

La surface de stand attribuée ne peut être échangée avec un autre exposant sans l'accord de la direction de la manifestation. Une sous-location du stand n'est pas autorisée.

### 2.7 Liste des exposants, publications

L'exposant est informé que la direction de la manifestation établit en règle générale une liste des exposants par manifestation. Dans certains cas, d'autres publications peuvent également paraître citant les exposants ainsi que leurs services et leurs biens.

Par la signature de l'inscription, l'exposant consent à l'utilisation à cette fin des informations communiquées lors de l'inscription.

La direction de la manifestation est seule en droit de publier le catalogue du salon, indépendamment du support de publication choisi.

L'exposant fournit des informations conformes à la réalité et sous sa propre responsabilité. La direction de la manifestation n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations ou d'éventuelles erreurs ou omissions faites dans les publications.

### 2.8 Exclusion d'articles d'exposition et d'exposants

Les articles non inscrits ou non admis n'ont pas le droit d'être exposés. La direction de la manifestation se réserve le droit de faire enlever ces articles du stand ou d'expulser leurs représentants du parc d'exposition, aux frais de l'exposant. De manière générale, les articles d'exposition ne doivent pas être remplacés pour toute la durée de l'exposition. La direction de la manifestation peut accorder des exceptions si celles-ci sont annoncées au préalable.

La direction de la manifestation est en droit de prendre toute mesure lui paraissant appropriée afin de garantir le bon déroulement de l'exposition. Quiconque n'observe pas les dispositions de la direction peut être exclu à tout moment de la participation à une manifestation.

Si un exposant ne respecte pas ses obligations de paiement dans les délais, la direction de la manifestation peut, à l'issue d'un avertissement infructueux, refuser à l'exposant l'accès aux locaux, faire démonter immédiatement le stand aux frais de l'exposant, ou bien exercer son droit de rétention et conserver les objets d'exposition ainsi que l'aménagement du stand, et les entreposer aux frais de l'exposant après le lui avoir annoncé par écrit.

À l'issue d'un rappel infructueux, la direction de la manifestation est en droit d'exécuter ou de faire exécuter les mesures d'application de ses dispositions aux frais et risques de l'exposant défaillant.

Dans ce cas, la personne concernée ou un tiers n'a pas droit au remboursement de la location du stand, des frais, etc. ni à un dédommagement.

### 2.9 Protection des droits de tiers

Les exposants sont tenus de respecter la propriété intellectuelle de tiers et de se comporter de bonne foi. Les marchandises et les services ne doivent pas être exposés, proposés ou faire l'objet de publicité d'une manière lésant les droits de tiers. Toute infraction peut être sanctionnée par l'exclusion de la manifestation.

### 2.10 Reconnaissance des conditions de participation

Par l'envoi du formulaire d'inscription signé, l'exposant déclare connaître et accepter les Conditions générales de participation, les conditions de participation spécifiques à un salon, le règlement intérieur, les prix en vigueur ainsi que toute autre directive.

## 3. Désistement

Si un exposant renonce à participer après réception de la confirmation du stand et en dehors de la période de deux semaines, voir article 2.3., il répond de la totalité de la location et des frais annexes éventuels. Si la direction de la manifestation parvient à louer le stand à un autre exposant, une indemnisation est à verser par l'exposant s'étant retiré du contrat conformément aux conditions de participation du salon. La charge de frais survenant de la non-occupation du stand reste réservée.

# Conditions générales de participation

Si une surface de stand est réduite par l'exposant après confirmation du stand par la direction de la manifestation, l'exposant reste tenu de régler les frais de la totalité de la surface ainsi que les frais annexes échus.

En cas de désistement de co-exposants, ceux-ci paient dans tous les cas les suppléments de co-exposant dans leur totalité ainsi que tous frais échus.

## 4. Annulation de la manifestation

Une manifestation peut être annulée sans dédommagement avant l'envoi de la confirmation de stand.

Après l'envoi de confirmations de stand, une manifestation peut être totalement annulée ou réalisée sous une forme différente en présence de circonstances rendant pour la direction la manifestation irréalisable comme prévu, qui étaient imprévisibles tant pour l'exposant que pour la direction de la manifestation et dont cette dernière n'est pas responsable. De telles circonstances se présentent notamment dans le cas d'événements politiques et économiques correspondants, de dispositions des autorités, du retrait d'autorisations, ainsi qu'en cas de force majeure.

Dans ces cas, la direction de la manifestation n'endosse aucune responsabilité. Les paiements déjà effectués sont remboursés après déduction des frais et dépenses survenus pour la direction de la manifestation.

## 5. Conditions de paiement

### 5.1 Prix

Les prix reposent sur les tarifs applicables. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est calculée en sus selon le taux fixé légalement.

### 5.2 Délais de paiement

Sous réserve de délais de paiement divergents, les factures sont exigibles dans les 30 jours suivant la facturation, sans déduction.

### 5.3 Paiement anticipé

Les factures de location du stand et de prestations supplémentaires dues avant le début de l'exposition doivent être entièrement réglées avant le début des travaux de montage.

### 5.4 Facturation de la location du stand et frais annexes

Pour les branchements techniques, le paiement d'un acompte s'élevant au moins à 50 % du montant des branchements techniques de la dernière manifestation effectué. L'acompte tout comme la location du stand et celle des places de stationnement des exposants sont exigibles et facturés dès l'envoi de la confirmation du stand.

Les autres frais incombant à l'exposant/au co-exposant sont exigibles à la fin de l'exposition et mentionnés dans la facture finale. L'acompte pour les branchements techniques est crédité sur la facture finale. Aucun rabais n'est accordé pour le règlement dans les délais des factures. Si les factures sont envoyées à des tiers sur ordre de l'exposant/du co-exposant, l'exposant/le co-exposant n'en reste pas moins débiteur.

## 6. Répartition des stands/montage et démontage/ conception/encadrement

### 6.1 Halles et attribution des places

La direction de la manifestation se réserve expressément le droit de déplacer des stands, même si la facture a été établie. L'exposant n'a pas droit à un emplacement particulier et ne peut faire valoir aucun droit concernant l'emplacement ou les alentours du stand auprès de la bailleuse.

### 6.2 Conception des stands

La conception des stands, sous réserve des dispositions définies dans le règlement intérieur, est du ressort des exposants. Il convient en outre de prendre en compte et de respecter les prescriptions légales et administratives. Les stands doivent être adaptés à l'image et au plan général de la manifestation en question.

### 6.3 Aménagement du stand

Tous les aménagements désirés pour un stand doivent être commandés à l'aide des formulaires prévus à cet effet. Ces commandes doivent être accompagnées d'un croquis indiquant le placement des aménagements commandés, sans quoi le placement

se fera selon l'appréciation de la direction de la manifestation. Aucun travail ne sera exécuté s'il ne fait pas l'objet d'une commande correspondante.

## 6.4 Horaires d'ouverture des stands

Les exposants sont tenus d'exposer leur marchandise durant les heures d'ouverture officielles de l'exposition et de tenir les stands ouverts et occupés en permanence.

## 6.5 Démontage du stand

À la fin de l'exposition, l'emplacement doit être rendu dans l'état où il a été reçu. L'exposant répond de toute détérioration, modification ou abandon de restes. Aucune responsabilité ne sera assumée pour les articles d'exposition qui n'auront pas été enlevés en temps utile. Sous réserve de facturation de frais d'entreposage pour les articles d'exposition qui n'auraient pas été enlevés dans les délais impartis.

## 7. Surveillance

Le parc d'exposition (les halles et l'aire en plein air occupées par l'exposition) est surveillé. La direction de la manifestation n'est pas responsable des pertes et/ou des détériorations constatées sur les stands et les articles d'exposition.

De manière générale, l'exposant est responsable du gardiennage et de la surveillance du stand, en particulier des objets de valeur, y compris pendant le montage et le démontage. La direction de la manifestation veille uniquement à ce qu'une surveillance générale soit assurée sur le parc d'exposition. En accord avec la direction de la manifestation, l'exposant peut prendre des mesures supplémentaires de surveillance du stand à ses propres frais.

## 8. Responsabilité, assurance

La direction de la manifestation n'est responsable d'aucune perte et/ou détérioration constatée sur les stands et les articles d'exposition.

Chaque exposant est tenu de contracter une assurance contre les incendies, les dégâts des eaux, les dommages de transport, les détériorations et le vol simple pour les stands et les articles d'exposition. L'assurance peut être conclue par l'intermédiaire de la police d'abonnement de la BERNEXPO AG.

Si, malgré sommation, aucune demande d'assurance n'est transmise et qu'il n'est pas renoncé à un rattachement à la police d'abonnement, l'assurance se fait automatiquement par l'intermédiaire de la police d'abonnement pour une somme assurée de CHF 20'000.--. La prime d'assurance sera facturée à l'exposant.

## 9. Droit applicable

Le droit suisse s'applique exclusivement, à l'exclusion du droit des conflits de lois.

## 10. Tribunal compétent

Le tribunal de Berne est seul compétent.

## 11. Texte faisant foi

Le texte faisant foi est la version des documents en langue allemande valable au moment de l'inscription.